Financial Services Commission of Ontario Commission des services financiers de l=Ontario



SECTION: Note d'orientation actuarielle

INDEX N^o: AGN-001 – Les présumptions actuarielles pour des rapports d'évaluation

actuarielle

TITRE: Institut canadien des actuaires, Normes de pratique - Normes de pratique

applicables aux régimes de retraite, en vigueur le 31 décembre 2010

APPROUVÉ PAR : Surintendant des services financiers

PUBLICATION: Site Web de la CSFO (juin 2011)

DATE DE PRISE D'EFFET: Le 31 décembre 2010

Remarque: Lorsque la présente note d'orientation contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, ch. 28 (la « Loi sur la CSFO »), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, ch. P.8 (la « LRR ») ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement »), la Loi sur la CSFO, la LRR et le Règlement l'emportent.

En vertu de la LRR et du Règlement, l'administrateur d'un régime de retraite qui verse des prestations déterminées doit déposer, soit une fois par année soit trois fois par année, des rapports d'évaluation actuarielle afin d'établir les exigences de provisionnement du régime conformément au Règlement. Les rapports et les certificats requis en vertu de la LRR et du Règlement doivent être préparés par un actuaire, qui doit appliquer des méthodes et des présomptions actuarielles conformes aux pratiques actuarielles acceptées.

La LRR énonce le pouvoir du surintendant de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) d'exiger la préparation d'un nouveau rapport d'évaluation actuarielle, si elle est d'avis que les présomptions ou les méthodes utilisées pour la préparation du rapport relatif au régime de retraite ne sont pas conformes aux pratiques actuarielles acceptées ou ne sont pas appropriées.

Le Conseil des normes actuarielles de l'Institut canadien des actuaires a apporté des révisions aux Normes de pratique - Normes de pratique applicables aux régimes de retraite, qui sont entrées en vigueur le 31 décembre 2010. La CSFO est d'avis que l'application de certaines de ces révisions pourrait aboutir à l'utilisation de présomptions qui ne sont pas considérées comme appropriées pour le rapport d'évaluation actuarielle qui doit être déposé en vertu de la LRR et du Règlement.

La présente Note d'orientation actuarielle décrit les attentes de la CSFO lorsqu'un actuaire choisit les présomptions qui seront utilisées dans la préparation d'un rapport d'évaluation actuarielle qui sera déposé à la CSFO aux fins de la LRR et du Règlement.

En outre, la Note clarifie les attentes de la CSFO au sujet de l'application de quelques nouvelles notes éducatives publiées par l'ICA.

Généralités

Lorsque la CSFO détermine si les présomptions actuarielles utilisées dans un rapport déposé en rapport avec un régime de retraite sont pertinentes ou non, elle doit se poser la question de savoir si les présomptions actuarielles ont été choisies avec un niveau de prudence conforme aux objectifs de provisionnement du régime, en tenant compte des caractéristiques sous-jacentes des obligations du régime de retraite.

La CFSO surveille de près et examine les présomptions sur base de continuité et les méthodes sélectionnées pour les évaluations actuarielles, afin de vérifier si elles sont raisonnables prises individuellement, appropriées en groupe et si elles incorporent les marges où il se doit.

La CSFO examinera, au cas par cas, les observations de l'actuaire qui démontrent que l'utilisation de présomptions différentes des attentes de la CSFO, telles que décrites dans la présente politique, est pertinente pour le régime de retraite.

1. Marges pour écarts défavorables

L'article 3230.01 des Normes de pratique révisées stipule ce qui suit : « Pour une évaluation en continuité, l'actuaire devrait ... choisir des hypothèses de meilleure estimation ou des hypothèses de meilleure estimation qui ont été modifiées de sorte à inclure les marges pour écarts défavorables dans la mesure requise aux termes de la loi ou par les termes d'un mandat approprié, le cas échéant...»

Dans le cas d'un régime de retraite qui exige que l'employeur verse aux participants qui quittent le régime un montant fixe ou identifiable de prestations de retraite¹, la CSFO s'attend généralement à ce que l'actuaire qui prépare un rapport sur le régime à déposer en vertu de la LRR et du Règlement incorpore les marges pour écarts défavorables appropriées lorsqu'il choisit des présomptions économiques prudentes et d'autres hypothèses actuarielles. Pour choisir les présomptions actuarielles et déterminer les marges appropriées à appliquer, l'actuaire doit demander à l'administrateur du régime des renseignements sur l'expérience passée et l'expérience future prévue du régime, et cerner un éventail de présomptions raisonnables et leur pertinence, dans le contexte de l'atteinte des objectifs de provisionnement du régime.

Dans le cas de l'un ou l'autre des régimes suivants :

- a) un régime de retraite interentreprises, qui est financé par des cotisations fixes conformément à une convention collective.
- b) un régime de retraite conjoint, où l'employeur ou les représentants de l'employeur et les participants partagent la responsabilité de son provisionnement et de son administration,

l'actuaire doit discuter avec le conseil d'administration ou une autre entité responsable de l'administration du régime de retraite interentreprises ou du régime de retraite conjoint pour savoir s'il est approprié d'inclure les marges pour écarts défavorables dans l'évaluation actuarielle, en tenant compte des intérêts

¹ Les obligations de l'employeur en vertu de la plupart des régimes de retraite à prestations déterminées d'un employeur sont de cette nature.

des intervenants du régime et des inégalités potentielles parmi les générations de participants au régime, leurs employeurs et d'autres intervenants du régime.

2. Choix des taux d'actualisation et politique de placement

Pour déterminer les taux d'actualisation aux fins des évaluations de provisionnement sur base de continuité, l'ICA a publié d'autres directives à l'attention des actuaires dans la Note éducative intitulée Établissement des taux d'actualisation fondés sur la meilleure estimation aux fins des évaluations de provisionnement sur base de continuité.

Comme les taux d'actualisation fondés sur la *meilleure estimation* dépendent en grande partie de la politique de placement du régime de retraite, l'actuaire devrait, afin d'élaborer les taux d'actualisation fondés sur la meilleure estimation, se renseigne auprès de l'administrateur du régime pour savoir si la politique de placement du régime reflète bien les objectifs de provisionnement du régime, et qu'il se renseigne sur la nature du passif du régime, le profil démographique du régime, les tolérances aux risques des intervenants du régime, les objectifs des intervenants et tout autre facteur pertinent. Dans le rapport d'évaluation actuarielle déposé pour un régime, l'actuaire doit indiquer des commentaires sur les risques potentiels liés à l'atteinte des objectifs du régime, en raison de la politique de placement adoptée par l'administrateur du régime.

3. Présomption sur la croissance des salaires

Auparavant, les Normes de pratique applicables aux régimes de retraite exigeaient expressément que l'actuaire incorpore une présomption sur la croissance des salaires dans l'évaluation d'un régime fondé sur la rémunération. Cette exigence d'inclure des augmentations de salaire présumées futures dans une évaluation sur base de continuité a été éliminée des nouvelles Normes de pratique applicables aux régimes de retraite, mais c'est encore une présomption obligatoire en vertu de l'article 1700 des Normes de pratique générales.

La CSFO s'attend à ce que, pour un régime des meilleurs gains moyens ou aux prestations liées aux gains finals, l'actuaire continue d'inclure une présomption pour les futures augmentations de salaire dans le rapport d'évaluation actuarielle déposé pour le régime.

4. Gestion active

L'article 3230.03 des nouvelles Normes de pratique stipule que l'actuaire ne peut pas anticiper des rendements additionnels, *après déduction des frais afférents*, d'une stratégie de gestion active des placements, sauf dans la mesure où l'actuaire a des raisons de croire, selon des données à l'appui, que ces rendements additionnels seront constants et gagnés de façon régulière à long terme.

La CSFO s'attend à ce que les directives contenues dans la Note éducative de l'ICA, intitulée Établissement des taux d'actualisation fondés sur la meilleure estimation aux fins des évaluations de provisionnement sur base de continuité, soient respectées pour justifier toute présomption utilisée pour des rendements à valeur ajoutée grâce à une gestion active contenue dans le rapport d'évaluation actuarielle déposé relativement au régime. La CSFO pourrait demander, le cas échéant, des

renseignements complémentaires de l'actuaire, de l'administrateur, du gestionnaire des placements et/ou du répondant du régime pour justifier une présomption de rendements additionnels grâce à une gestion active.